

Décision : QCRC07-00113

Numéro de référence : Q07-02692-4

Date de la décision : Le 29 juin 2007

Objet : RÉÉVALUATION DE LA COTE

Endroit : Québec

Date de l'audience: Le 18 juin 2007

Présent : Daniel Bureau, avocat
commissaire

Personne visée :

4-Q-330386-105-SI LE GROUPE G.D.Y. INC.
Transport Sacré-Coeur Enr.
171, rue de l'Écluse
Sacré-Coeur (Québec)
G0T 1Y0

Demanderesse

Procureur de la demanderesse : Me Brigitte Émond

La demanderesse a introduit à la Commission des transports du Québec une demande de réévaluation de sa cote comportant la mention « conditionnel »

attribuée par la décision QCRC06-00182 du 13 septembre 2006, dont le dispositif se lit comme suit :

«1-REPLACE la cote de sécurité de LE GROUPE G.D.Y Inc. portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;

2-IMPOSE à LE GROUPE G.D.Y. INC. de prendre les mesures suivantes:

a)suivre un programme de formation auprès d'un expert, d'une institution, d'un centre de formation ou d'une association de transport routier.

Cette formation doit porter sur la partie pratique de la conduite préventive et être suivie par tous les conducteurs de l'intimée;

b)transmettre à la Commission, au plus tard le 6 novembre 2006, une preuve attestant du suivi et du résultat de la formation suivie;

c)transmettre à la Commission le dossier PEVL à jour de l'entreprise à tous les trois mois à compter de la date de la présente décision et pour une durée de six mois, indiquant pour tout nouvel évènement les mesures prises le cas échéant;

d)fournir à la Commission, au plus tard le 6 novembre 2006, une preuve attestant que la vitesse de tous les véhicules lourds de l'intimée est limitée à 100 km/h;

e)fournir à la Commission, au plus tard le 6 novembre 2006, une preuve attestant que tous les conducteurs de l'intimée ont reçu signification de la présente décision.

La décision QCRC06-00182 fut rendue en regard de l'article 12 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, qui se lit comme suit :

« 12. La Commission attribue à une personne inscrite l'une des cotes de sécurité suivantes : « satisfaisant », « conditionnel » ou « insatisfaisant ».

Une cote de sécurité « satisfaisant » indique que la personne inscrite présente un dossier acceptable de conformité aux lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

Une cote de sécurité « conditionnel » indique que le droit d'une personne inscrite de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd est assorti de conditions particulières en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions.

Une cote de sécurité « insatisfaisant » indique que la personne inscrite est jugée inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions. »

Cet article définit les circonstances dans lesquelles la Commission peut assortir la cote initiale d'une entreprise. La Commission peut modifier alors la cote d'un transporteur de « satisfaisant » à « conditionnel » en fixant des conditions que ce dernier est dans l'obligation de respecter.

Pour procéder maintenant à la réévaluation favorable de la cote de sécurité d'un propriétaire ou exploitant de véhicules lourds, la Commission est tenue de s'en référer à l'article 34 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, qu'il y a lieu de citer :

« 34- La Commission peut modifier une cote de sécurité qu'elle a attribuée et remplacer ou révoquer une condition qu'elle a imposée.

Elle peut réévaluer une cote attribuée lorsqu'elle estime que la personne inscrite a pris des moyens efficaces ou mis en place des mesures concrètes permettant raisonnablement de croire que le comportement à risque, ayant été l'objet de la mesure administrative, est corrigé et ne se répétera plus.

Elle peut aussi retirer la cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle a appliquée, en vertu du deuxième alinéa de l'article 27, à un administrateur ou un associés d'une personne inscrite. »

La présente demande fut introduite à la Commission le 30 mars 2007 et l'audience de ce dossier a été fixé au 18 juin 2007 en même temps qu'une audience pour vérification de comportement de la demanderesse en vertu d'un avis d'intention et de convocation que les services juridiques de la Commission lui ont transmis le 31 mai 2007 dans le dossier M07-80319-5.

À l'ouverture de l'audience le 18 juin 2007, les parties ont convenu de réunir les dossiers et que la preuve présentée dans le dossier de vérification de comportement soit versée à la présente demande.

Le 28 juin 2007, la Commission rend la décision QCRC07-00112 et selon les motifs qui y sont mentionnés, décide de ne pas donner suite à la demande de vérification de comportement de la demanderesse et ferme le dossier M07-80319-5.

Après avoir pris connaissance de la documentation déposée et entendu les

témoignages lors de l'audience du 18 juin 2007, la Commission constate que la demanderesse a pris toutes les mesures efficaces pour corriger les déficiences qui lui étaient reprochées et s'est également conformée au dispositif de la décision du 13 septembre 2006.

La Commission conclut donc qu'il y a lieu de modifier la cote « conditionnel » de la demanderesse en une cote comportant la mention « satisfaisant », puisqu'elle a pris les moyens décrits à l'article 34 précité.

CONSIDÉRANT la *Loi sur la justice administrative*¹;

CONSIDÉRANT la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*²;

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

-ACCUEILLE la demande;

-MODIFIE la cote comportant la mention « conditionnel » de
LE GROUPE GDY INC., en lui attribuant une cote
portant la mention « satisfaisant ».

Daniel Bureau, avocat
Commissaire

¹ (L.R.Q., c. J-3)

² (L.R.Q., c. P-30.3)